



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2009

Soixante-troisième session  
Point 42 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.51 et Add.1)]

#### **63/135. Le sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006 et 62/271 du 23 juillet 2008,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, intitulé « Le sport au service de la paix et du développement : consolider les acquis »<sup>1</sup>, qui examine les initiatives et programmes mis en œuvre par les États Membres, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires se servant du sport comme moyen de promouvoir la paix et le développement,

*Consciente* de la nécessité d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Consciente également* du rôle essentiel que jouent les États Membres et le système des Nations Unies dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, dans le cadre des programmes de pays,

*Consciente en outre* des possibilités offertes par les Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade et les XIII<sup>e</sup> Jeux paralympiques, tenus à Beijing, pour promouvoir l'éducation, l'entente, la paix, l'harmonie et la tolérance entre les peuples et les civilisations, comme il ressort de la résolution 62/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2007 sur la trêve olympique,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>3</sup>, qui souligne la nécessité de favoriser la

<sup>1</sup> A/63/466.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n°27531.

<sup>3</sup> Voir résolution S-27/2, annexe.

bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

*Rappelant également* l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportives,

*Appréciant* le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>5</sup> dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage,

*Prenant note* des recommandations figurant dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport pour le développement et la paix : recommandations aux gouvernements », que les États membres sont invités à mettre en œuvre,

*Constatant* que la Déclaration de Beijing sur le sport au service du développement et de la paix appelle au renouvellement du mandat dudit groupe de travail en le plaçant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* qu'il est nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements à fondre le sport dans des stratégies transversales de développement et à inclure le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'associer les femmes et les filles à la pratique du sport pour promouvoir le développement et la paix, et se félicitant, à cet égard, des activités menées pour promouvoir de telles initiatives à l'échelle planétaire, comme la Coupe du monde féminine U-20 de la Fédération internationale de football association, organisée en 2008 au Chili,

1. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de renouveler le mandat de son Conseiller spécial pour le sport au service du développement et de la paix et d'intégrer le Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix au système des Nations Unies, sous la direction du Conseiller spécial ;

2. *Se félicite également* de la création du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, organe d'élaboration des politiques et de communication qui facilitera l'établissement de partenariats et coordonnera les stratégies, les politiques et les programmes communs afin d'accroître la cohérence et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation au sein du système des Nations Unies et auprès des partenaires extérieurs ;

3. *Invite* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les organes directeurs, les missions internationales de maintien de la paix, les organisations sportives, les athlètes, les médias, la société civile et le secteur privé à collaborer avec le Bureau pour promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur de la paix et accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à des initiatives axées sur le sport, et promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans le programme pour le

---

<sup>4</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, Vol. I : *Résolutions*, chap. V, résolution 14.

développement, en s'inspirant des orientations ci-après, inscrites dans le Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix figurant dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session<sup>6</sup> :

*a)* Cadre mondial pour le sport au service du développement et de la paix : élaborer plus avant un cadre mondial propre à étayer une conception commune, définir des priorités et sensibiliser davantage le public pour promouvoir et intégrer des politiques relatives au sport au service du développement et de la paix qui soient faciles à reproduire ;

*b)* Élaboration des politiques : promouvoir et appuyer l'intégration et la prise en compte du sport au service du développement et de la paix dans les programmes et les politiques de développement ;

*c)* Mobilisation des ressources : promouvoir des mécanismes de financement novateurs et des arrangements faisant appel à divers partenaires à tous les niveaux, sur une base volontaire, notamment la participation des organisations sportives, de la société civile, des athlètes et du secteur privé ;

*d)* Évaluation de l'impact : promouvoir l'utilisation d'outils d'évaluation et de suivi, d'indicateurs et de repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord ;

4. *Encourage* chaque État Membre à désigner un coordonnateur officiel pour le sport au service du développement et de la paix ;

5. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité et des compétences appropriées, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser l'instruction, le perfectionnement et la formation continue des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix ;

6. *Encourage* l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes ; prévenir les maladies et promouvoir la santé ; autonomiser les filles et les femmes ; promouvoir l'intégration et le bien-être des personnes handicapées ; et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

7. *Préconise* le recours aux grandes manifestations sportives pour promouvoir les initiatives liées au sport au service du développement et de la paix ;

8. *Invite* les États Membres et les organisations sportives internationales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en leur proposant des données d'expérience et des pratiques de référence nationales, et en les dotant des ressources financières, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

9. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup> et la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>5</sup>, et d'y adhérer ;

10. *Invite* la communauté internationale à fournir des contributions volontaires au Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement

<sup>6</sup> Voir A/61/373.

et de la paix et au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, et à conclure des partenariats novateurs avec eux ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis par les États Membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi que sur le fonctionnement du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et du Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et de lui soumettre un plan d'action sur le sport au service du développement et de la paix.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 2008*